



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE	SERVICES TECHNIQUES
LE 7 SEPTEMBRE 2026	Réf : JPD/YP
N° d'enregistrement	ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM / 2026 / 262	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant les travaux d'enfouissement des réseaux aériens et de remplacement de l'éclairage public sur le chemin Neuf entre le chemin de la Gorgue et le carrefour des 4 chemins (RD 4 de PR 2+950 et 3+450)

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 09 SEP. 2026	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	

Le Maire de la Commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la route, notamment ses articles L411.8 et R417-10,
VU le Code pénal et notamment son article R610.5,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,
VU l'arrêté et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,
VU les arrêtés municipaux du 12 avril et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune de Biot,
VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux réf. ARD LOA-ANS-2026-7-278 du 29 juillet 2026 délivré par l'Agence Routière Départementale (ARD) Littoral Ouest Antibes par délégation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

CONSIDÉRANT les travaux d'enfouissement des réseaux aériens et de remplacement de l'éclairage public devant être réalisés en agglomération sur le chemin Neuf entre le chemin de la Gorgue et le carrefour des 4 Chemins (RD 4 du PR 2+950 au PR 3+450) pour le compte du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM / Direction Energie), sis Nice Leader – Bâtiment Le Centaure - 27 Bd Paul Montel 06200 NICE, représenté par M. Pedro ALVES,

Par les entreprises :

- EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES (Infra Méditerranée), sise 724 boulevard du Mercantour – 06200 NICE, représentée par M. Eddie MAUGAN (06 21 26 45 03 / Eddie.MAUGAN@eiffage.com),
et
- T T T Perottino (T.T.T.P.), sise 570 Route de Carros - 06510 GATTIERES, représentée par M. Mathieu PEROTTINO (07 86 54 56 08 / contact@ttt-perottino.fr),

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les entreprises EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES et TTT Perottino, ainsi que leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux aériens et de remplacement de l'éclairage public sur le chemin Neuf entre le chemin de la Gorgue et le carrefour des 4 Chemins (RD 4 du PR 2+950 au PR 3+450). Ces travaux débiteront le 28 septembre 2026 pour une période 3 mois.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 28 septembre au 30 décembre 2026. Les horaires de chantier sont modulables en fonction des phases de travaux et les entreprises sont autorisées à modifier horaires et dispositions du chantier au gré de l'avancement des travaux et à s'adapter au contexte dans l'amplitude horaire d'une journée de 24 heures, à condition d'en informer préalablement les services municipaux une semaine avant les changements proposés.

Toutefois, il est convenu que les travaux seront principalement réalisés de nuit dans l'amplitude horaire allant de 22h00 à 05h00, tous les jours ouvrés, avec restitution totale de la chaussée à l'issue de chaque nuit. Le cas échéant, si les conditions de circulation le permettent (hors section en virage), un alternat de circulation de jour peut être autorisé sous réserve que la demi-chaussée neutralisée ne dépasse pas une longueur de 30 m et qu'elle permette la circulation aisée des transports en commun.

Pour les travaux de nuit, la chaussée sera entièrement rendue à la circulation le week-end du samedi à 05h00 jusqu'au lundi à 22h00, et chaque veille de jours fériés de 17h30 jusqu'au lendemain de ces jours à 07h30.

Dans le cas de travaux de jour décidés après accord de la commune, l'alternat sera manuel le matin de 07h30 à 09h00, ainsi que, le cas échéant, en fin d'après-midi de 16h00 à 17h30.

Dans tous les cas, les entreprises EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES ET TTT PEROTTINO sont tenues de disposer d'un contact d'astreinte permanent (24h/24h) pour parer à toute difficulté de circulation ou dégradation quelconque due au chantier.

ARTICLE 3

Les entreprises EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES et TTT PEROTTINO auront, chacune en ce qui la concerne, la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation par alternat. L'alternat sera automatique à décompte de temps ou manuel selon l'intensité de la circulation et notamment en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m. Le chantier et les aires d'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

De façon générale, les entreprises EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES et TTT PEROTTINO devront se conformer aux dispositions indiquées dans l'arrêté départemental de voirie réf. ARD LOA-ANS-2026-7-278 du 29 juillet 2026 délivré par l'ARD Littoral Ouest Antibes, notamment :

- en termes de longueur d'alternat ; ce dernier ne pourra dépasser 100 m. La commune souhaite réduire la longueur d'alternat à 30 m en cas de difficulté de circulation trop importante (article 2 ci-avant)
- en termes de largeur de voirie restant disponible à la circulation, à savoir : 2,80 m. Cette disposition devra être adaptée notamment pour la circulation des transports en commun de 10 à 13 m de longueur dans les virages ; la position des alternats devra tenir compte des rayons de giration de ces véhicules
- en termes de modalités d'ouverture et de remblayage de tranchée

Les entreprises devront veiller à maintenir les accès des riverains et des commerces.

ARTICLE 4

Pendant le délai indiqué à l'article 2, deux espaces sont réservés à l'installation et à l'approvisionnement du chantier :

- à l'entrée du parking St Jean sur la planche basse ; son emprise porte sur 07 places de stationnement en limite nord
- à l'extrémité sud du chemin du vallon Funel sur l'espace de stationnement situé à l'amont du portique limiteur de hauteur

Les entreprises veilleront à maintenir le barriérage de ces espaces afin d'empêcher tout stationnement non autorisé mais également à maintenir la circulation en sécurité des usagers le long de ces espaces et au parfait entretien des lieux ainsi qu'à leur restauration tel qu'avant travaux, après travaux.

ARTICLE 5

Pendant la période des travaux, les entreprises EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES et TTT PEROTTINO sont autorisées à modifier la circulation piétonne le long de la zone commerciale des Migraniers à l'aide d'une signalétique appropriée.

ARTICLE 6

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule extérieur au chantier sont interdits et considérés comme gênants dans l'emprise des travaux et des aires d'installation de chantier décrites à l'article 4 ci-avant. La vitesse aux abords du chantier et des aires d'installation de chantier décrites à l'article 4 ci-avant sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles de l'article 5 ci-dessus, entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 7

Pendant la durée citée à l'article 2, et pour les véhicules du chantier dont le tonnage n'excède pas 26 T, les entreprises EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES et TTT PEROTTINO et leurs sous-traitants bénéficient d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 9 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune. Le présent arrêté les exonère de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas à la traversée du village du Biot depuis le nord (par la route de Valbonne) ; les entreprises sont tenues de n'accéder au chantier que par l'aval (par la route de la Mer/RD 4 et la route d'Antibes/RD 504).

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché sur le site d'intervention. En outre, les entreprises en charge des travaux devront être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. A défaut, en cas de contrôle, les entreprises pourront être verbalisées.

ARTICLE 9

Les entreprises devront impérativement remettre à l'identique tout type de marquage au sol ou couche de roulement en cas de dégradation et ce pendant et avant la fin du chantier.

ARTICLE 10

La Directrice Générale des Services adjointe et le Directeur des Services Techniques de la ville de Biot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la ville de Biot et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Biot
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la ville de Valbonne
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot
- Monsieur le Responsable Réseaux de la ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de Biot
- Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale Littoral Ouest Antibes
- Monsieur le Président du SICTIAM
- Monsieur le Responsable de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES
- Monsieur le Responsable de l'entreprise TTT PEROTTINO

ARTICLE 11

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 07 septembre 2026

Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA

ANNEXE

Arrêté de voirie portant autorisation de travaux n° 2026-03-121 du 31 mars 2026 délivré par l'Agence Routière Départementale (ARD) Littoral Ouest Antibes